

Art. 2. — Les fonctionnaires de la police seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront les limites d'âge fixées ci-après :

- Gardiens de la paix et gradés : 50 ans.
- Officiers de police adjoints : 52 ans.
- Officiers de police : 53 ans.
- Commissaires de police : 55 ans.

Lorsque l'état-civil ne précise pas leur mois de naissance, leur admission à la retraite est prononcée d'office l'année au cours de laquelle ils sont présumés avoir atteint la limite d'âge qui leur est applicable.

Art. 3. — Il est accordé aux gardiens de la paix et aux gradés une bonification d'ancienneté comme il est prévu aux articles 10 et 11 de la loi sur la pension.

Art. 4. — Les officiers de police adjoints et les officiers de police en service à la date de la présente ordonnance bénéficieront, à titre transitoire, de la limite d'âge de 55 ans prévue par la loi sur la pension.

Art. 5. — Sont abrogées, en ce qui concerne les personnels de la police, toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 6-2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 mai 1967.

Lt Cl E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 30-5-67 créant un comité constitutionnel chargé d'élaborer un projet de Constitution de la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un comité constitutionnel chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement un projet de loi constitutionnelle.

Art. 2. — La comité constitutionnel est ainsi composé :

Président

Le Président de la République ou le ministre par lui délégué à l'effet de présider ;

Membres

a) — les ministres ou les fonctionnaires qu'ils délèguent ;

b) — le président de la cour suprême ou le magistrat qu'il délègue, le président de la cour d'appel, le procureur général près la cour d'appel ;

c) — deux avocats ;

d) — trois personnalités appartenant aux communautés religieuses ;

e) — dix personnalités désignées en raison de leur compétence en matière juridique, économique ou politique.

Les membres du comité visés aux alinéas c, d et e sont nommés par le Président de la République.

Art. 3. — Le comité constitutionnel siège au palais de l'Assemblée nationale.

Il disposera, en tant que de besoin, du personnel d'exécution de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Le comité constitutionnel désignera, en son sein, un groupe de rédaction.

Ce groupe sera chargé de préparer les rapports et documents qui serviront de base aux travaux du comité.

Art. 5. — Le comité constitutionnel élaborera son règlement intérieur.

Les fonctions de membres du comité constitutionnel ne donnent lieu à aucune indemnité. Toutefois, les membres résidant hors de Lomé peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les conditions fixées par les règlements en vigueur dans l'administration.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 30 mai 1967.

Lt.-Colonel E. Eyadéma.

ORDONNANCE N° 23 du 30-5-67 portant création d'un Conseil Economique et Social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un Conseil Economique et Social.

TITRE I — Attributions

Art. 2. — Le Conseil Economique et Social est un organe consultatif chargé d'assurer la représentation des activités économiques et sociales auprès des pouvoirs publics, de favoriser la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et d'assurer leur participation à l'action économique et sociale du gouvernement.

Art. 3. — Le Conseil est saisi par le Président de la République de demandes d'avis ou d'études se rapportant aux questions d'ordre économique ou social.